



AVIS DE CONSULTATION PUBLIC

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les conditions d'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Le réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières (issue de la phase 3) recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train.

Dans le cadre du quatrième cycle de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre ont été approuvées par arrêté préfectoral le 14 mars 2023. Ces cartes ont été rapportées à la Commission européenne et ne peuvent donc plus faire l'objet de modification à ce stade.

Suite à la notification de l'approbation des cartes de bruit stratégiques par courriel, le 24 octobre 2023, et au titre du quatrième cycle de la directive, le projet de PPBE doit faire l'objet d'une consultation du public, conformément à l'article L. 572-8 du Code de l'environnement, pour une durée de deux mois, et doit ensuite être adopté avant l'échéance fixée par la directive 2002/49/CE du 18 juillet 2024.

Les sources de bruit concernées par la directive sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de Vaucluse

Conformément à l'article L572-8 du code de l'environnement, ces documents feront l'objet d'une consultation auprès du public du 1 octobre au 1 décembre 2024.

Pendant toute la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, et consigner ses observations sur le registre déposé en Mairie de Camaret-sur-Aygues, aux heures indiquées ci-après :

Lundi au jeudi 8h30-11h30 & 13h30-16h30

Vendredi 8h30-11h30 & 13h30-15h30

Ou sur internet www.camaret.org et de consigner leurs remarques sur un registre numérique ou par voie dématérialisée : enquetepubliquecamaret@gmail.com

Le rapport final sera tenu à disposition du public en mairie, pendant un an.

A Camaret le 16 septembre 2024